

# **CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES ET INDUSTRIELS**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2020-2021**

### **I. Information générale**

#### **I.1. Réglementation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en matière de piles et accumulateurs est la suivante :

- La directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 06 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

Cette directive classe les piles et accumulateurs selon trois grandes catégories :

- Piles et accumulateurs portables
- Piles et accumulateurs industriels
- Piles et accumulateurs automobiles

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. Elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. Elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Elle définit, pour chacune des catégories de piles et accumulateurs, des dispositions spécifiques.

Elle a été modifiée par la directive 2013/56/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure et de piles et accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques et sans fil.

Elle a été complétée par :

- La décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finaux.
- La décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE.
- Le règlement 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles.
- Le règlement 493/2012 établissant les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

A noter que la directive 2018/849 du 30 mai 2018, faisant partie du paquet « économie circulaire », modifie la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements apportés à cette dernière concernent essentiellement les modalités en matière de rapportage.

La directive 2006/66/CE est amenée à être remplacée prochainement. Le 10 décembre 2020, la Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

Le futur règlement apportera des avancées notamment dans les domaines suivants :

- En complément aux trois catégories existantes, deux nouvelles catégories de batteries sont créées : les batteries de moyens de transport légers et les batteries de véhicules électriques.
- L'objectif de collecte pour les piles portables sera revu, de nouveaux objectifs de collecte seront créés et la méthode de calcul sera adaptée de manière à prendre en compte la durée de vie des batteries.
- En matière de traitement, les objectifs actuels seront revus et de nouveaux objectifs, dont des objectifs spécifiques pour certains éléments chimiques critiques, seront créés.
- Il est prévu de nouvelles dispositions permettant de mieux encadrer la réutilisation et le remanufacturing des batteries.
- En matière d'éco-conception, le futur règlement imposera un contenu minimum en matières recyclées.

La procédure d'adoption est toujours en cours.

## **I.2. Historique**

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des piles et accumulateurs que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

Conformément à cet arrêté, l'obligataire de reprise est tenu :

- De collecter, à ses frais, de manière régulière, tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables acceptés auprès des détaillants, des recyparcs, des écoles et des collecteurs agréés en vue de les faire traiter à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin ;
- De reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs portables provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de véhicules hors d'usage ;
- D'atteindre, via les collectes mises en place, un taux de collecte sélective des piles portables de minimum 50 % à partir de 2012 ;
- De veiller à ce que les déchets de piles et accumulateurs industriels puissent tous être collectés sélectivement pour être traités conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- De collecter, à ses frais, de manière régulière tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels quelle que soit leur composition chimique auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin ;
- De reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs industriels provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'obligataire de reprise ne peut refuser de reprendre les déchets de piles et accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine, que les ménages et les utilisateurs professionnels présentent.

Il faut noter que, pour les piles ou accumulateurs incorporés dans les véhicules neufs, l'obligataire de reprise est le producteur desdits véhicules. De même, pour les piles ou accumulateurs incorporés dans les appareils (ordinateurs portables, montres, jouets...), l'obligataire de reprise est le producteur desdits appareils.

Concernant le traitement, l'article 34 § 1<sup>er</sup> interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Sans préjudice des interdictions de mise en centre d'enfouissement technique<sup>1</sup>, les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement des piles et accumulateurs autres qu'automobiles doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique.

Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doivent être effectués sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et les taux minimum de traitement suivants :

- Un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets ;
- Un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs ;
- Un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 5 décembre 2013 entre la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE), FEDERAUTO et l'asbl BEBAT d'une part et la Région wallonne d'autre part. Elle est entrée en vigueur le 9 août 2014, soit 10 jours après sa parution au Moniteur et est arrivée à échéance le 31 décembre 2015.

La raison de ne pas avoir opté pour une durée de cinq ans est double. D'une part, cela permettait de faire coïncider l'échéance de la convention wallonne avec celle qui était en vigueur en Flandre, ce qui offre l'opportunité de repartir sur une base harmonisée au-delà de 2015. D'autre part, cela permettait de reporter à deux ans plutôt que cinq des points de discussion qui n'avaient, à l'époque, pas encore été tranchés par le Conseil d'État (cf. le recours en annulation introduit par les organismes en charge des obligations de reprise contre l'arrêté du 23 septembre 2010).

La convention environnementale du 5 décembre 2013 vise les piles et accumulateurs portables et industriels.

En matière de prévention, elle impose à l'organisme de gestion de présenter dans un plan de prévention les mesures qu'il entend mettre en place, en termes notamment de communication et de sensibilisation, à l'égard des consommateurs et des fabricants d'appareils afin de favoriser une utilisation appropriée des piles en vue d'en optimiser la durée de vie, de même qu'en termes d'amélioration de la qualité moyenne des piles mises sur le marché.

Concernant les obligations d'information et de sensibilisation à charge de l'organisme de gestion, la convention précise le contenu minimum des campagnes de communication et spécifie certaines

---

<sup>1</sup> AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

modalités pratiques relatives à leur organisation, telle que la procédure de validation des projets de campagnes par le DSD.

La convention établit également les principes à respecter en matière de collecte, en introduisant une distinction entre l'organisation de la collecte des piles et accumulateurs portables et celle des piles et accumulateurs industriels. Dans le premier cas, un système collectif financé par l'organisme de gestion et reposant sur les points de collecte traditionnels (recyparcs, détaillants, écoles, etc.) est d'application.

Dans le cas des piles et accumulateurs industriels usagés, la convention environnementale permet de laisser la faculté au détenteur final de fixer contractuellement avec l'opérateur de son choix les conditions d'enlèvement de ses déchets. Dans cette optique, il est prévu de mettre en place un système de « charte » entre l'organisme et les professionnels de la gestion des déchets afin de faciliter l'échange des informations relatives aux tonnages collectés et traités.

En matière d'attribution des contrats, la convention fixe le mécanisme d'attribution des marchés de gestion des piles et accumulateurs usagés par l'organisme de gestion. Il y est ainsi stipulé que l'attribution des contrats de collecte et de traitement s'effectue sur la base de cahiers des charges et procédures approuvés par le DSD. Ils doivent être passés suivant une procédure d'appel d'offres général ou, sous certaines conditions, restreint, en respectant le droit privé applicable, les principes d'égalité de traitement, de transparence et de mise en concurrence, ainsi que la réglementation et les principes fondamentaux du droit européen en matière d'environnement. Un comité d'accompagnement ad hoc, composé des représentants des Régions ainsi que de l'organisme de gestion, est institué afin de contrôler la bonne application de ces principes.

Les missions de gestion à charge de l'organisme sont précisées dans la convention, telles que notamment la tenue des plateformes de concertation, l'élaboration du plan de prévention et de gestion, ainsi que du plan annuel d'exécution, le rapportage annuel, etc.

La convention règle également les aspects liés au financement du système. Elle instaure les règles relatives à l'élaboration du budget prévisionnel, ainsi qu'à l'établissement et à la révision de la cotisation environnementale.

La convention environnementale est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. Des négociations ont ensuite eu lieu avec BEBAT en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention pour l'ensemble des piles portables, industrielles et automobiles. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé sur l'ensemble du texte, en raison de divers points de blocage.

Les points qui posent problèmes n'étant pas les mêmes qu'il s'agisse de piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles, le DSD a alors décidé de procéder par étape en se focalisant dans un premier temps sur les piles et accumulateurs industriels et automobiles. De nouvelles négociations ont été entreprises avec BEBAT en vue d'élaborer une convention environnementale.

L'objectif de cette nouvelle convention était de combler les lacunes décelées dans le rapportage des quantités de batteries usagées industrielles et automobiles collectées et traitées, lesquelles sont principalement collectées selon le principe du libre marché. Les diverses réunions n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur l'ensemble du texte. Un état des lieux du dossier, accompagné d'une proposition de convention où sont identifiés les points de blocage, a été transmis à la Ministre de l'Environnement en date du 6 avril 2022.

### **I.3. Description du champ d'application**

1. Les piles et accumulateurs visés sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'arrêté du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>1606</u>	<u>Piles et accumulateurs</u>
160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure

160604 Piles alcalines  
160605 Autres piles et accumulateurs

2001 Fractions collectées séparément

200133 Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles  
200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- Les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- Les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

2. L'obligation de reprise s'applique aux piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles. Ce flux est cependant couvert par deux conventions environnementales distinctes datant toutes deux du 5 décembre 2013, l'une visant les déchets de piles et accumulateurs portables et industriels, l'autre les déchets de piles et accumulateurs automobiles.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels était assurée par BEBAT tandis que celle relative aux accumulateurs automobiles était assurée par RECYBAT.

Cette distinction obligeait les entreprises qui produisent tant des piles portables et/ou industrielles que des accumulateurs automobiles à s'affilier aux deux organismes, lesquels disposaient chacun de leurs propres règles.

Avec l'apparition sur le marché de batteries de démarrage au Li-ion, il a été nécessaire pour RECYBAT de mettre en place un système de reprise étant donné la valeur négative de ces déchets, ce qui n'était pas le cas pour les batteries au plomb utilisées jusqu'ici pour le démarrage des véhicules. Un accord a été conclu et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Une contribution environnementale par batterie automobile au Li-ion a été introduite et la responsabilité opérationnelle pour la collecte et le traitement de ces batteries a été transférée à BEBAT.

La fusion effective de ces deux organismes de gestion a été signée le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Depuis lors, l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles est exclusivement assurée par BEBAT.

Toutefois, le présent rapport ne concerne que les piles et accumulateurs portables et industriels.

Les piles et accumulateurs automobiles étant couverts par une convention environnementale distincte, ils font l'objet d'un rapport séparé.

3. Les déchets de piles et accumulateurs sont classés majoritairement mais pas exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux et, dans ce cas, ils doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

## **II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)**

### **II.1. Prévention et réutilisation**

#### II.1.1. Prévention

En matière de prévention, BEBAT publie sur son site internet et sur les réseaux sociaux divers conseils à destination des consommateurs pour une bonne utilisation des piles, comme par exemple des astuces pour prolonger la durée de vie des piles. Des petites capsules vidéo ont notamment été élaborées à ce sujet.

De son côté, la FEE (Fédération de l'Electricité et de l'Electronique) recommande à ses membres d'être attentifs aux conditions de stockage et de transport, de manière à ne pas endommager les piles neuves et éviter d'en réduire leur durée de vie.

L'utilisation correcte des piles est également stimulée par les producteurs de manière individuelle. Ils fournissent aux consommateurs des informations permettant de déterminer la pile qui convient le mieux en fonction de son application, notamment au moyen de pictogrammes sur les emballages ou via leurs sites internet.

Les producteurs fournissent également des efforts en matière de recherche et développement afin de mettre au point des gammes de piles ayant des durées de vie plus longues.

Pour les piles portables, on a constaté, il y a une dizaine d'années, une tendance à la miniaturisation des piles, c'est-à-dire qu'une même quantité d'énergie peut être fournie par des piles plus petites ou plus légères. Toutefois, cette tendance semble disparaître. En effet, depuis 2018, le poids moyen des piles portables est à nouveau en augmentation. Il était de 21,5 g en 2018 et est passé à 23,1 g en 2021.

En complément aux mesures de prévention exposées ci-dessus, BEBAT a également pris en compte les principes d'éco-design lors de la conception des nouveaux fûts de collecte. Ceux-ci sont à présent en métal. Ils peuvent être réutilisés indéfiniment s'ils sont en bon état, contrairement aux anciens fûts en plastique qui avaient une durée de vie limitée. De plus, la réglementation ADR impose la présence d'un sac en plastique dans le fût, mais BEBAT a réussi à obtenir une dérogation grâce à un revêtement époxy des fûts. Cela permet d'éviter le recours à une grande quantité de sacs en plastique à usage unique.

### II.1.2. Réutilisation

Jusqu'il y a peu, BEBAT consacrait très peu de moyens à la réutilisation des piles et accumulateurs. Toutes les piles collectées dans le réseau des points de collecte de BEBAT étaient envoyées dans des installations de traitement en vue de leur recyclage.

Avec l'arrivée de plus grandes batteries dans le flux de collecte et la mise en place des « Fonds piles et accumulateurs » en Flandre et à Bruxelles, BEBAT a soutenu divers projets liés à la réutilisation.

Plus particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale, un appel à projet a été lancé en mars 2021 afin de stimuler la seconde vie des batteries. Trois projets ont pu démarrer. Ceux-ci avaient pour objectif d'extraire, parmi des batteries usagées, les cellules qui fonctionnent encore pour créer de nouvelles batteries qui seront utilisées dans d'autres applications.

Du côté de la Région flamande, un appel à projet du même type a également été lancé. Deux projets ont été sélectionnés.

En 2020-2021, aucun projet de ce type n'a été lancé et soutenu par BEBAT en Wallonie. En revanche BEBAT a lancé un appel à projets « réutilisation » en Wallonie en 2023 et un projet de réemploi a été sélectionné.

## **II.2. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs**

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge.

Étant donné qu'il n'existait pas, en 2020 et 2021, de plans individuels de gestion des piles et accumulateurs usagés, qui auraient pu être introduits par certains producteurs non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2020 et 2021.

Le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT est en évolution. Fin 2018, on en dénombrait 2.765. Fin 2020, elles étaient 3.674. Fin 2021, ce nombre est passé à 4.090.

Les membres de l'asbl BEBAT ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles et accumulateurs portables et industriels suivantes :

- En 2020 : 25.288 tonnes
- En 2021 : 26.921 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl BEBAT, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les piles primaires et les piles rechargeables :

	2020	2021
Piles primaires (t)	3.578 (+1,3 %)	3.953 (+10,5 %)
Piles rechargeables (t)	21.710 (-19,3 %)	22.968 (+5,7 %)
<b>TOTAL (tonnes)</b>	<b>25.288</b> (-16,9%)	<b>26.921</b> (+6,45%)

En 2020, on constate une forte baisse des quantités de piles rechargeables déclarées chez BEBAT. Celle-ci est notamment causée par une diminution du nombre de batteries de véhicules électriques et hybrides déclarées par les producteurs. En effet, pour les batteries de cette catégorie, il existe un second organisme de gestion, à savoir FEBELAUTO. La plupart des producteurs se sont affiliés à ce second organisme. Ces batteries ayant un poids significatif, elles influencent fortement la quantité totale mise sur le marché.

Si on examine la répartition entre les piles portables et les piles industrielles, compte tenu de la distinction entre les piles vendues seules destinées au « marché de remplacement » et celles vendues avec un appareil, ainsi que de la ventilation par système chimique, on obtient les statistiques suivantes :

Quantités mises sur le marché (en tonnes)		Portables				Industrielles			
		Marché de remplacement		Vendues avec appareil		Marché de remplacement		Vendues avec appareil	
		2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Primaires	zinc-charbon	589	487	66	59	2	2	-	-
	alcaline	2 374	2 863	334	323	1	1	-	-
	oxyde d'argent	1	1	1	1	-	-	-	-
	zinc-air	14	11	-	4	12	12	-	-
	lithium	62	73	94	76	7	6	21	34
<b>Total primaires</b>		<b>3 040</b>	<b>3 435</b>	<b>495</b>	<b>463</b>	<b>22</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>34</b>

Rechargeables	Autres	NiCd	12	11	14	11	14	15	18	18
		NiMH	157	141	83	104	13	30	31	92
		Lithium	280	316	1 460	1 690	118	1 707	273	625
		Plomb	29	29	41	38	10 581	12 327	3 234	1 751
	Véhicules électriques et hybrides	NiMH	-	-	-	-	-	-	314	23
		Lithium	-	-	-	-	69	72	4 006	2 955
	Vélos électriques	NiMH	-	-	-	-	5	3	-	-
		Lithium	-	-	-	-	345	312	609	693
		Plomb	-	-	-	-	1	1	3	2
	<b>Total rechargeables</b>		<b>478</b>	<b>497</b>	<b>1 598</b>	<b>1 843</b>	<b>11 146</b>	<b>14 467</b>	<b>8 488</b>	<b>6 159</b>

<b>TOTAL (primaires + rechargeables)</b>		<b>3 518</b>	<b>3 932</b>	<b>2 093</b>	<b>2 306</b>	<b>11 168</b>	<b>14 488</b>	<b>8 509</b>	<b>6 193</b>
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------	--------------	--------------

Entre 2020 et 2021, on constate une augmentation de la quantité de piles primaires mises sur le marché, principalement des piles alcalines.

Les piles primaires telles que les piles alcalines sont rarement vendues avec des appareils, en raison de leur nature (non rechargeables). A l'inverse, les batteries au lithium sont de plus en plus choisies pour être intégrées dans les appareils neufs, comme les équipements électriques et électroniques.

D'une manière générale, c'est la catégorie des batteries au lithium qui affiche la plus forte croissance, tant pour les vélos électriques, que pour les batteries utilisées pour d'autres applications, et ce, au détriment des autres familles chimiques.

En ce qui concerne les batteries de véhicules électriques et hybrides, les quantités déclarées à BEBAT sont en diminution entre 2020 et 2021 pour la raison évoquée ci-dessus.

En revanche, le marché des vélos électriques continue la croissance démarrée il y a plusieurs années.

Quant aux piles au nickel-cadmium, les ventes restent faibles étant donné que le nickel-cadmium n'est plus autorisé que dans certaines applications.

### **II.3. Quantités de déchets de piles et accumulateurs portables et industriels collectés en 2020 et 2021**

#### II.3.1. Quantités *totales* collectées par BEBAT

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl BEBAT est tenue d'assurer le suivi statistique des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs portables et industriels collectés en Belgique.

Cependant, comme indiqué au point I.3.2 ci-dessus, BEBAT est en charge du suivi de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels, mais également des piles et accumulateurs automobiles. Les données rapportées par BEBAT concernent donc ces trois catégories de piles et accumulateurs.

Les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés en Belgique par BEBAT s'élèvent respectivement à 3.357 tonnes en 2020 et 3.631 tonnes en 2021.

Le tableau suivant détaille la situation par Région et par canal de collecte :

Quantités collectées (en tonnes)	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Commerces de détail	158	197	420	471	47	47	625	715
Entreprises	302	310	839	961	41	43	1 182	1 314
Recyparcs	290	324	625	612	16	19	931	955
Ecoles	102	122	193	182	7	5	302	309
<b>Sous-total</b>	<b>852</b>	<b>953</b>	<b>2 077</b>	<b>2 226</b>	<b>111</b>	<b>114</b>	<b>3 040</b>	<b>3 293</b>
Producteurs automobiles	-	-	7	2	-	-	7	2
Centres de démantèlement	99	106	177	194	34	35	310	336
<b>TOTAL</b>	<b>951</b>	<b>1 059</b>	<b>2 261</b>	<b>2 422</b>	<b>145</b>	<b>149</b>	<b>3 357</b>	<b>3 631</b>
Evolution par rapport à l'année précédente	<b>(-12,9 %)</b>	<b>(+11,6 %)</b>	<b>(-3,9 %)</b>	<b>(+7,1 %)</b>	<b>(-19,0 %)</b>	<b>(+2,8 %)</b>	<b>(-7,4 %)</b>	<b>(+8,2 %)</b>



Les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés en 2020 ont subi une forte diminution en raison de la pandémie de Covid 19. En effet, bon nombre de points de collecte ont été fermés pendant le confinement, notamment les commerces non essentiels et les écoles où l'impact est le plus significatif.

En 2021, les quantités collectées sont reparties à la hausse en raison d'un assouplissement des mesures de confinement. La progression en Wallonie est significative, +11,6 %. L'impact du Covid19 est toutefois resté perceptible dans les chiffres de collecte des écoles.

Les 4 principaux canaux de collecte sont les recyparcs, les commerces de détail, les entreprises et les écoles.

En Wallonie, ce sont les recyparcs et les entreprises qui constituent les deux plus gros canaux de collecte. De 30 à 31 % des déchets de piles et accumulateurs sont collectés par le biais des recyparcs et de 29 à 32 % sont collectés par le biais des entreprises. La part collectée par les commerces de détails reste plus faible (17 % en 2020 et 19 % en 2021).

En ce qui concerne les batteries de traction des véhicules électriques et hybrides collectées auprès des producteurs automobiles, la quantité collectée en Wallonie par BEBAT est pour l'instant négligeable.

### II.3.2. Quantités de piles et accumulateurs portables collectées

La distinction entre les piles et accumulateurs portables et les autres types de piles et accumulateurs ne peut généralement pas se faire lors de la collecte, ceux-ci étant collectés en mélange.

Néanmoins, sur base des résultats du tri effectué par l'entreprise SORTBAT, BEBAT a pu déterminer une clé de répartition et extraire, parmi la totalité du flux, la quantités de piles portables collectées.

Les quantités de piles portables collectées en 2020 et 2021 sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Poids des piles <u>portables</u> collectées (tonnes)	893	990	2 120	2 262	136	140	3 149	3 392

#### Taux de collecte des piles portables :

L'article 30 de l'arrêté du 23 septembre 2010 impose à BEBAT d'atteindre, depuis 2012, un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 50 %.

La formule à appliquer pour calculer ce taux, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte 2020} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus portables collectés en 2020}}{\text{poids moyen des piles et accus portables mis sur le marché en 2018,2019 et 2020}}$$

Les taux de collecte pour les piles portables atteints par BEBAT en 2020 et 2021 sont les suivants :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Poids des piles <u>portables</u> collectées (tonnes)	893	990	2 120	2 262	136	140	3 149	3 392
Poids moyen (sur 3 ans) des piles <u>portables</u> mises sur le marché (tonnes)	1 686	1 822	3 066	3 323	563	609	5 315	5 754
<b>Taux de collecte des piles portables</b>	<b>53,0 %</b>	<b>54,3 %</b>	<b>69,1 %</b>	<b>68,1 %</b>	<b>24,2 %</b>	<b>23,0 %</b>	<b>59,3 %</b>	<b>59,0 %</b>

Les quantités mises sur le marché par Région n'étant pas connues précisément, une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par Région a été utilisée pour déterminer les taux de collecte régionaux.

En Wallonie, l'objectif de 50 % de collecte fixé au niveau européen et par l'arrêté du 23 septembre 2010 est atteint, ce qui est le cas depuis 2014.

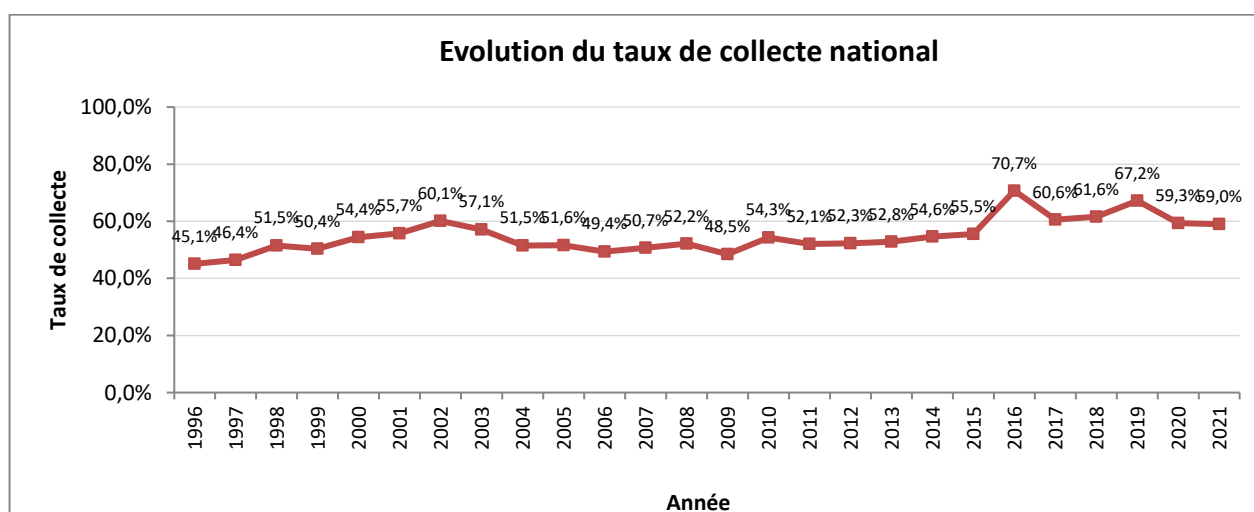
Quant à une éventuelle révision de l'objectif de collecte, le futur Règlement européen apportera plus que probablement une impulsion à la hausse.

Les différences entre les Régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs limites, car des utilisateurs peuvent acheter des piles neuves dans une zone commerçante d'une Région et déposer leurs piles usagées dans une autre Région.

Une deuxième raison est l'organisation nationale de certaines entreprises qui ont leur entrepôt ou leurs centres de réparation en Flandre, où ils centralisent la collecte de l'ensemble du territoire.

Enfin, les quantités mises sur le marché sont calculées sur base des statistiques nationales des piles mises sur le marché, et la répartition régionale<sup>2</sup> se fait suivant les informations démographiques de l'INS. De ce fait, les quantités collectées par Région ne sont pas totalement comparables aux quantités mises à la consommation par Région.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de collecte national atteint par BEBAT depuis 1996.



Le graphique témoigne d'une diminution sensible des taux de collecte entre 2002 et 2009. Selon BEBAT, ce phénomène s'explique par l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et qui ne peuvent être collectées qu'après une longue période (5-20 ans). L'augmentation entre 2009 et 2010 s'explique quant à elle par le passage à la formule de calcul définie dans la directive 2006/66/CE.

Le pic constaté en 2016 fait suite au succès d'une action ponctuelle menée dans les écoles en Flandre et qui concernait principalement des piles portables. Le pic de 2019 est également dû à une collecte exceptionnelle cette année-là. Les taux de collecte atteints les années suivantes s'inscrivent dans la lignée des taux atteints les années précédentes.

### II.3.3. Quantités de piles et accumulateurs industriels collectées

Les piles et accumulateurs industriels sont collectés de différentes manières :

- Ceux collectés par BEBAT, via son réseau de points de collecte
- Ceux collectés par BEBAT, à la demande du producteur
- Ceux collectés par les producteurs
- Ceux collectés (par des collecteurs en dehors du système BEBAT)

<sup>2</sup> A noter que dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existe pas de sous-marchés régionaux pour les piles et accumulateurs, comme pour les autres déchets soumis à l'obligation de reprise, et que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints partout en Belgique.

*a) Piles et accumulateurs industriels collectés par BEBAT, via son réseau de points de collecte*

Bien que la plupart des déchets de piles et accumulateurs collectés via le réseau des points de collecte de BEBAT fasse partie de la catégorie « portables », on retrouve dans ce flux une petite proportion de batteries industrielles.

Lors du tri chez SORTBAT, les batteries de vélos électriques peuvent être isolées facilement. Celles-ci appartiennent à la catégorie industrielle.

Pour les autres batteries industrielles, les quantités collectées sont déterminées sur base de clés de répartition appliquées sur le total collecté.

Il ressort des calculs effectués par BEBAT que 174 tonnes de batteries industrielles ont été reprises par les points de collecte de BEBAT en 2020 en Belgique, en ce compris celles en provenance des centres de démantèlement de DEEE. En 2021, ce sont 185 tonnes qui ont été collectées.

*b) Piles et accumulateurs industriels collectés par BEBAT, à la demande des producteurs*

Pour certains types de batteries, la cotisation perçue lors de la mise sur le marché ne couvre pas les frais de collecte et de traitement, ceux-ci étant à charge des producteurs.

Certains producteurs ont néanmoins choisi de confier à BEBAT la collecte de leurs batteries, par l'intermédiaire d'un contrat séparé. Il s'agit ici de batteries de véhicules électriques et hybrides (EFV).

En 2020, 6,9 tonnes de batteries industrielles ont été collectées par ce biais. En 2021, la quantité collectée est de 1,7 tonne.

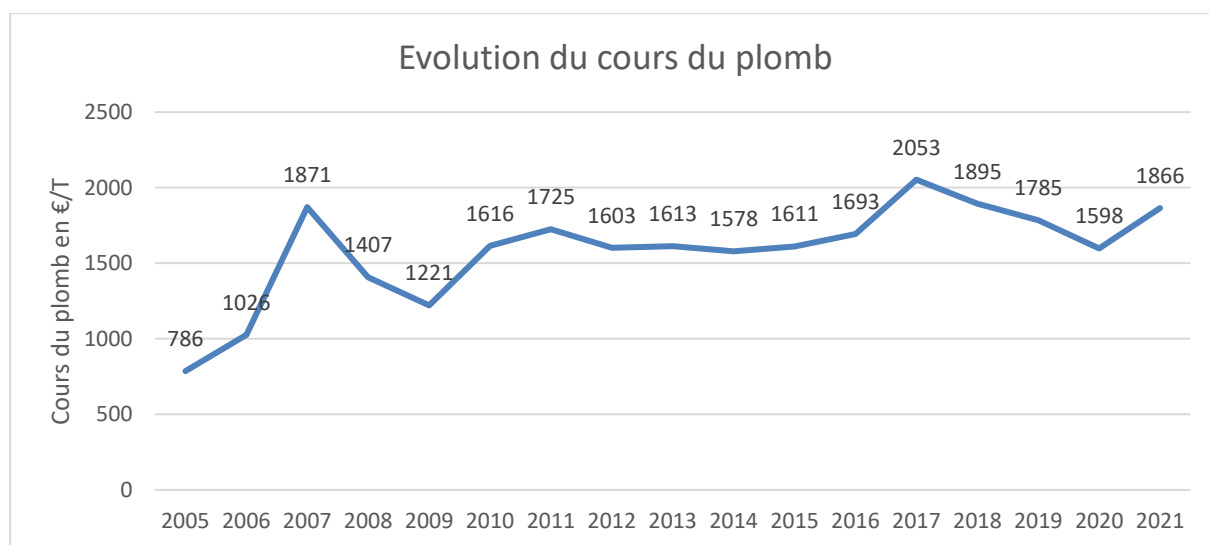
Cette quantité est en baisse car la plupart des producteurs automobiles ont choisi entre-temps de s'affilier à FEBELAUTO, second organisme en charge de la gestion des batteries EFV.

*c) Piles et accumulateurs collectés par les producteurs*

Certains déchets de piles et accumulateurs industriels sont collectés en direct par les producteurs. Pour le monitoring de ces données, BEBAT interroge annuellement les producteurs concernés. Tous n'ont pas été en mesure de fournir les données. Par ailleurs, BEBAT exige que celles-ci soient traitées sous le couvert de la confidentialité. Il n'est dès lors pas possible de fournir ces chiffres.

*d) Piles et accumulateurs industriels collectés par des collecteurs en dehors du système BEBAT*

Ce sont principalement les accumulateurs au plomb qui sont concernés. En effet, à ce jour, BEBAT n'a jamais dû procéder à la mise en place d'un système opérationnel pour la collecte et le traitement des batteries au plomb. Le prix de vente du plomb a connu une forte augmentation en 2005 et est toujours resté favorable depuis lors, malgré quelques fluctuations comme l'illustre le graphique ci-dessous.



Il résulte de cette forte hausse du prix du plomb que les déchets d'accumulateurs au plomb sont fort demandés, ce qui signifie qu'il n'y a pas de problème pour leur collecte auprès des détenteurs puisqu'elles leur rapportent un bénéfice. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour BEBAT d'intervenir dans l'organisation de la collecte et leur traitement. Ceci est réglé par le marché.

Dès lors, le rôle de BEBAT se limite à faire le rapport des résultats réalisés par le mécanisme du marché libre.

Vu que l'envoi des batteries au plomb à l'étranger est soumis à une notification obligatoire dans le cadre des règles strictes de transfert transfrontaliers (Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets) et vu qu'il y a seulement deux usines de traitement, BEBAT estime que les chiffres obtenus par cette voie sont plus fiables que les chiffres qui pourraient être obtenus en instaurant un système de reporting auprès des milliers d'entreprises qui font collecter leurs déchets de batteries au plomb et auprès des collecteurs agréés.

Néanmoins, étant donné que BEBAT ne dispose pas d'un système permettant aux opérateurs du libre marché de rapporter les quantités qu'ils ont collectées, les données relatives aux batteries au plomb usagées collectées en Belgique sont estimées, sur base de données provenant de diverses sources :

- Les quantités reçues par les entreprises de traitement belge et ne provenant pas du système BEBAT ;
- Les quantités collectées en Belgique, en dehors du système BEBAT, et qui sont envoyées à l'étranger pour traitement

Il faut noter que BEBAT et la Région wallonne ont signé une convention de confidentialité. Pour cette raison, il n'est pas possible de publier les données relatives aux quantités de batteries au plomb arrivant dans les entreprises de traitement belges, à savoir Campine et Accurec, ni les quantités exportées à l'étranger pour traitement.

Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel, les entreprises de traitement ne sont pas en mesure de pouvoir séparer les batteries au plomb en fonction des catégories 'automobiles' et 'industrielles'. Pour une partie du flux, les opérateurs de traitement pourraient distinguer ces deux catégories de manière purement visuelle en se basant, notamment, sur la dimension des déchets. Cependant, pour les accumulateurs présentant une apparence extérieure similaire, il n'est pas possible de déterminer l'usage effectif de ces batteries. Sachant que les entreprises de traitement réceptionnent des cargaisons de plus de 1.400 batteries, les distinguer physiquement présenterait un danger conséquent pour les travailleurs.

Compte-tenu de ce qui précède, il s'avère qu'il n'est pas possible de rapporter la quantité de piles et accumulateurs industriels collectée en Belgique en 2020 et 2021. Une amélioration du système de monitoring de BEBAT apparaît donc indispensable (Cfr point II.8.9).

Toutefois, sous réserve de vérifications, selon les chiffres rapportés par BEBAT pour la totalité du flux de batteries au plomb, il semblerait que 88 % des quantités de déchets de batteries au plomb sont collectées en moyenne (pour les années 2020 et 2022) par rapport à leur mise sur le marché.

## **II.4. Quantités de piles et accumulateurs portables et industriels traitées en 2020 et 2021**

### II.4.1. Tri

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Depuis août 2010, ce processus s'effectue au centre de tri de SORTBAT SA à Tirlemont. Le tri s'opère en quatre étapes : un tri manuel, un tri magnétique, un tri mécanique et un tri automatique. Il aboutit aux fractions suivantes :

- Alcalines et zinc-charbon
- Piles bouton
- Lithium rechargeable
- Lithium primaire
- Plomb
- Nickel-cadmium
- Nickel-hydrure
- Matières indésirables

Le poids total trié par SORTBAT était de 2.651 tonnes en 2020 et de 2.890 tonnes en 2021.

#### II.4.2. Traitement

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées et accumulateurs usagés envoyés au traitement au cours des années 2020 et 2021 se répartissent comme suit :

Type	Quantités envoyées au traitement (tonnes)		Sociétés de traitement
	2020	2021	
Piles bouton	0	95	Batrec (Suisse) Remondis (Allemagne)
Nickel-cadmium	36	419	Accurec (Allemagne)
	375	0	SNAM (France)
Nickel-métal-hydrure	114	0	Redux (Allemagne)
Plomb	214	317	Campine (Flandre)
Alcaline, zinc-charbon	1.839	2050	Revatech (Wallonie)
Lithium rechargeable	17	105	EuroDieuze (France)
	208	163	Accurec (Allemagne)
Lithium primaire	67	28	Accurec (Allemagne)
Autres déchets :			
- DEEE / Lampes	18	28	Recupel / SIMS Recycling (Flandre)
- Toner	2	2	Recyca / Ecoplus (Flandre)
- Autres	32	33	Suez Recycling & Recovery (Flandre)
<b>TOTAL</b>	<b>2.922</b>	<b>3.240</b>	

La différence entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités envoyées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

En octobre 2016, BEBAT avait lancé un nouveau marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés appartenant aux familles chimiques suivantes :

- Alcalines et zinc-charbon
- Plomb
- Nickel-cadmium
- Nickel-métal-hydrure
- Lithium rechargeables

Les contrats avec les entreprises qui ont remporté ce marché ont été conclus pour une période initiale de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, prolongeable d'un an à trois reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour le traitement des piles alcalines, le marché a été remporté par l'entreprise wallonne Revatech. Pour les accumulateurs au plomb, il s'agit de l'entreprise flamande Campine. Ces deux entreprises avaient déjà remporté le marché lancé en 2011.

Concernant les piles nickel-métal-hydrure (NiMH), le marché avait été attribué à un nouveau contractant situé en Allemagne (Redux). L'entreprise a cependant mis fin au marché en 2021 car elle ne disposait plus de débouchés pour une des fractions sortantes, le gouvernement allemand ayant modifié sa classification de déchet non dangereux à déchet dangereux. C'est pour cette raison qu'aucune batterie NiMH n'a été envoyée au traitement en 2021.

Une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée en 2022. Le traitement des piles NiMH sera à présent confié à Erasteel et Accurec.

Pour les batteries au nickel-cadmium, le flux est scindé en deux. Pour le traitement des plus petites batteries, le marché a été attribué à Accurec. Pour les batteries industrielles NiCd, un nouveau contrat a été attribué à SNAM fin 2019, pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Aucune batterie NiCd industrielle n'a donc été envoyée au traitement en 2021.

Un nouveau marché a été lancé courant 2021 pour les batteries NiCd industrielles. Celui-ci a été remporté par les entreprises SNAM et Accurec.

Pour les piles rechargeables au lithium, l'entreprise Umicore, qui avait obtenu le marché, a annoncé à BEBAT fin 2019 qu'elle mettait fin à celui-ci. Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, BEBAT a demandé l'autorisation aux trois Régions pour l'envoi temporaire de ces batteries chez Accurec. Les trois régions ont marqué leur accord.

Un marché a ensuite été lancé en mai 2020. Le marché a été attribué aux entreprises Accurec et EuroDieuze. Toutefois, il s'avère que ces deux entreprises n'ont pas les capacités suffisantes pour pouvoir traiter les batteries fournies par BEBAT.

BEBAT a dès lors été amené à devoir trouver d'autres solutions pour l'année 2022.

Concernant les piles au lithium primaires et les piles bouton, BEBAT n'avait jusque fin 2019 pas encore lancé de marché pour le traitement de ces piles. Celles-ci avaient donc été temporairement stockées. Un marché pour le traitement des piles bouton a été lancé en 2020. Celui-ci a été attribué à l'entreprise Batrec pour 70 % du flux et Remondis pour les 30 % restants.

Concernant le traitement des piles primaires au lithium, faute d'autres alternatives, le DSD a marqué son accord pour que celles-ci soient envoyées chez Accurec (Allemagne). En 2021, un marché pour le traitement des piles primaires au lithium a été lancé. Celui-ci a été attribué pour 70 % à l'entreprise Batrec (Suisse) et pour les 30 % restants à Accurec.

L'annexe III de la Directive 2006/66 impose l'atteinte des rendements de recyclage repris dans le tableau ci-dessous.

	<b>Rendement minimal imposé par la Directive</b>	<b>Rendement minimal imposé par l'arrêté</b>	<b>Résultats obtenus par Bebat</b>
Plomb-acide	65 %	65 %	Rendement minimal atteint
Nickel-cadmium	75 %	75 %	Rendement minimal atteint
Alcalines, zinc-charbon	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Nickel-métal-hydrure	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Lithium rechargeable	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Lithium primaire	50 %	50 %	Rendement minimal atteint
Piles bouton	50 %	50 %	Rendement minimal atteint

A la demande de l'organisme de gestion, pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les rendements de recyclage atteints par les entreprises de traitement. Toutefois, le DSD a pu vérifier, via les rapports transmis par BEBAT, que les rendements minimums de recyclage imposés par l'annexe III de la Directive 2006/66 et par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont bien été atteints.

## **II.5. Communication - sensibilisation**

### II.5.1. Stratégie générale de communication de BEBAT

Depuis 2011, BEBAT a lancé une nouvelle identité de marque. Par diverses actions de communication, BEBAT souhaite augmenter la notoriété de la marque et sensibiliser ainsi un maximum de consommateurs sur l'importance de la bonne utilisation des piles et la gestion adéquate de ces déchets.

BEBAT accorde une importance à la bonne collaboration des différents acteurs de la chaîne : les consommateurs, les points de collecte, les participants et les autres partenaires.

Le thème « un petit geste », lancé en 2019, constitue la base de la stratégie de communication de BEBAT.

### II.5.2. Principales actions menées en Wallonie

#### *a) Campagnes médiatiques*

En 2020, BEBAT a lancé un nouveau spot TV basé sur le message « un petit geste ». L'objectif était de faire comprendre aux consommateurs que rapporter ses piles dans un point de collecte est un petit geste simple qui procure un sentiment positif.

En 2021, un second message a été diffusé : « Mesurez et vous saurez ». L'objectif était d'attirer l'attention sur la sécurité et induire un changement de comportement chez le consommateur. Les piles de plus grande taille, auparavant collectées dans les points de collecte classiques, doivent dorénavant être rapportées dans des points de collecte spécifiques (recyparcs, revendeurs spécialisés...). En effet, celles-ci sont principalement des batteries au lithium qui peuvent présenter un risque d'incendie. Leur reprise doit donc être assurée par du personnel compétent.

Un nouveau cube de collecte a été élaboré à cette occasion. Il peut être utilisé comme outil de mesure.

Ces différents messages ont fait l'objet de campagnes TV, de spots radios, de campagnes online, de campagnes d'affichage, ou encore d'encarts dans la presse.

En 2020 et 2021, BEBAT a également été très actif sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn). C'est un canal idéal pour communiquer car le contenu de l'information à diffuser peut être parfaitement adapté au groupe cible.

La stratégie de BEBAT s'est orientée vers la création de nouveaux contenus ciblés sur les thèmes suivants : la sécurité, le bon emploi des piles, des trucs et astuces...

#### *b) Sensibilisation des jeunes*

Depuis 2010, BEBAT dispose d'un centre éducatif dénommé « Villa Pila » qui offre l'opportunité aux écoliers de 8 à 12 ans de venir visiter le centre de tri SORTBAT à Tirlemont. C'est également l'occasion de transmettre aux enfants des informations sur le cycle de vie des piles. Toutefois, en raison de la pandémie de Covid19, Villa Pila est resté fermé la majeure partie du temps ces deux dernières années.

En 2020 et 2021, BEBAT a poursuivi le programme d'épargne mis en place dans les écoles où celles-ci peuvent accumuler des points en fonction des quantités collectées. Ces points peuvent être échangés contre des articles sportifs ou pédagogiques. L'impact de la pandémie de Covid19 s'est également fait ressentir ici.

#### *c) Sensibilisation des ménages*

Parallèlement aux traditionnelles campagnes médiatiques, BEBAT a également veillé à mettre sur pied des campagnes d'activation en vue de stimuler les consommateurs à rapporter leurs piles usées dans les multiples points de collecte prévus à cet effet. Etant donné qu'une partie importante des piles collectées revient dans les « sachets BEBAT », deux distributions en porte-à-porte de ces sachets ou du cube de collecte ont été organisées à travers tout le pays en 2020.

A partir de 2021, BEBAT a opté pour des cubes de collecte réutilisables à la place des sachets en plastique à usage unique.

BEBAT a également participé à d'autres évènements tels que le « Nostalgie Magic Tour » en collaboration avec Nostalgie Wallonie.

### II.5.3. Rôle de l'administration

L'administration a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

### II.5.4. Actions de communication menées en Flandre et à Bruxelles dans le cadre des Fonds

Outre les campagnes de communication nationales exposées ci-dessus, BEBAT a également mené une série d'autres actions de communication plus spécifiques en Flandre et à Bruxelles. Celles-ci ont été financées dans le cadre des Fonds « Piles et environnement » (doté de ± 500.000 €/an pour la Région de Bruxelles-Capitale et de ± 2.600.000 € en Région flamande – voir point II.8.5). En l'absence d'un tel Fonds en Wallonie (voir point II.8.5), aucune action complémentaire n'a été menée dans le sud du pays en 2020.

Toutefois, en 2021, BEBAT a décidé de mener en Wallonie des actions supplémentaires aux campagnes nationales pour un montant de 690.000 €. Il s'agissait d'actions d'activation de collecte et d'actions de sensibilisation pour une meilleure utilisation des piles, qui avaient remporté un certain succès dans les deux autres Régions.

## **II.6. Analyse des comptes annuels**

### II.6.1. Comptes de résultats

Les résultats des exercices 2020 et 2021 se soldent par une perte de respectivement 1.898.579 € et 16.129.904 €. Les comptes de résultats 2020 et 2021 sont repris ci-après :

	2020	2021
<b>Ventes et prestations</b>	<b>20.728.310</b>	<b>23.002.878</b>
Chiffre d'affaires	19.012.999	21.237.439
Autres produits d'exploitation	1.715.311	1.765.439
<b>Coût des ventes et des prestations</b>	<b>-25.582.536</b>	<b>-39.706.926</b>
Services et biens divers	-15.209.636	-20.617.759
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.766.609	-2.949.239
Amortissements et réductions de valeurs	-667.475	-1.173.234
Réductions de valeurs sur commandes en cours	-4.054	-1.659
Provisions pour risques et charges	-1.303.655	-10.577.585
Autres charges d'exploitation	-5.631.106	-4.361.200
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-4.854.226</b>	<b>-16.704.048</b>
Produits financiers	255.349	550.333
Charges financières	-348.065	-233.699
Produits exceptionnels	3.048.362	257.511
Charges exceptionnelles	0	0
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-1.898.579</b>	<b>-16.129.904</b>

Les comptes de résultats évoluent comme suit :

- Le chiffre d'affaires est en augmentation entre 2020 et 2021 en raison d'une augmentation des quantités de piles mises sur le marché. En effet, BEBAT tire principalement ses revenus des cotisations de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves.



- Les autres produits d'exploitation concernent principalement les recettes issues de la revente des matériaux provenant du recyclage.
- Les services et bien divers s'élèvent à 15.209.636 € en 2020 et 20.617.759 € en 2021. Ce poste concerne principalement les frais de gestion des piles (5.675.536 € en 2020 et 9.481.607 € en 2021) et les frais de marketing (5.775.567 € en 2020 et 7.092.283 € en 2021). Les frais de gestion englobent tant la collecte que le tri et le traitement. L'augmentation des frais de gestion entre 2020 et 2021 fait suite à la mise en œuvre du plan de sécurité, et notamment le remplacement des conteneurs de collecte (voir point II.8.7).
- Il n'est pas, à ce stade, possible de scinder les frais de tri et de traitement.
- Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution des boîtes de collecte aux consommateurs et à la gestion de Villa Pila.
- En raison de la crise sanitaire, certaines actions de communication n'ont pas eu lieu en 2020, ce qui entraîne une diminution des frais.
- Tant en 2020 qu'en 2021, BEBAT a augmenté les provisions (voir point II.6.2 ci-après).
- Les autres charges d'exploitation sont de 5.631.106 € en 2020 et de 4.361.200 € en 2021.
- Ce poste comprend en 2020 entre autres la contribution aux fonds « Piles et environnement » en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale. A partir de 2021, s'y ajoute des dépenses ponctuelles et exceptionnelles de 690.000 € pour des actions spécifiques menées en Wallonie d'activation de collecte et de sensibilisation supplémentaires aux campagnes nationales.

## II.6.2. Bilans

<b>ACTIF</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>5.256.422</b>	<b>7.518.637</b>
Immobilisations incorporelles	25.585	49.667
Immobilisations corporelles	3.407.226	3.691.069
Immobilisations financières	1.823.611	3.777.901
<b>Actifs circulants</b>	<b>129.900.277</b>	<b>122.463.542</b>
Créances à un an au plus	9.745.867	8.363.793
Placements de trésorerie	57.576.966	71.269.440
Valeurs disponibles	62.372.100	42.680.649
Comptes de régularisation	205.344	149.660
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>135.156.699</b>	<b>129.982.179</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>89.764.945</b>	<b>73.635.041</b>
Fonds	89.764.945	73.635.041
<b>Provisions</b>	<b>32.089.283</b>	<b>42.666.869</b>
Provisions pour risques et charges	32.089.283	42.666.869
<b>Dettes</b>	<b>13.302.471</b>	<b>13.680.270</b>
Dettes à un an au plus	13.298.657	13.679.507
Comptes de régularisation	3.814	763
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>135.156.699</b>	<b>129.982.179</b>

Les immobilisations corporelles de l'année 2021 s'élèvent à 3.691.069 € et se composent comme suit :

- Terrains et constructions : 3.130.764 €
- Installations, machines et outillage : 480.841 €
- Mobilier et matériel roulant : 79.464 €

BEBAT présente également des immobilisations financières dans des entités liées pour un montant de 1.823.611 € en 2020 et 3.777.901 € en 2021. Ces entités liées sont SORTBAT, RENEOS et, depuis fin 2021, BEBAT BV (voir point II.8.1).

Au niveau des actifs circulants, on constate une baisse de près de 7.500.000 € entre 2020 et 2021. Les placements de trésoreries sont en augmentation tandis que les valeurs disponibles sont en baisse.

En 2021, BEBAT a procédé à des dépenses exceptionnelles, notamment une augmentation des frais de gestion suite à la mise en place du plan de sécurité, mais également un investissement de près de 2 millions d'euros dans sa nouvelle filiale BEBAT BV. Ces opérations ont un impact sur les comptes annuels.

Au niveau du passif relatif à l'année 2021, les capitaux propres s'élèvent à 73.635.041 € détaillés comme suit :

- Passif social : 3.266.120 €
- Fonds affecté : 9.548.456 €. Il s'agit de la garantie de 6 mois de fonctionnement.
- Garantie de 18 mois de frais de fonctionnement : 22.166.598 €
- Autres fonds affectés : 38.653.866 €

Quant aux provisions, celles-ci sont de trois types et sont réparties comme suit :

	2020	2021
Provisions pour risques et charges	1.656.345 €	1.798.609 €
Provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages	28.025.091 €	32.449.478 €
Provision pour litige TVA	2.407.847 €	8.418.782 €
<b>TOTAL :</b>	<b>32.089.283 €</b>	<b>42.666.869 €</b>

Entre 2020 et 2021, on constate une augmentation de la provision pour le traitement des piles présentes auprès des ménages de plus de 4 millions d'euros. En effet, pour le calcul de cette provision, BEBAT prend notamment en compte les coûts de traitement. Ceux-ci ayant augmenté en 2021 en raison de la mise en œuvre du plan de sécurité, il en résulte une augmentation de cette provision.

Par ailleurs, la provision destinée à couvrir les risques liés au litige avec la TVA a également été augmentée en 2021.

Le DSD constate au fil des années une augmentation considérable des provisions.

Au niveau des dettes, les dettes à court terme (< 1 an) s'élèvent à 13.679.507 € pour 2021 et sont réparties comme suit :

- Dettes commerciales : 8.248.732 €
- Dettes fiscales, salariales et sociales : 1.301.301 €
- Dettes diverses : 4.129.459 €

## **II.7. Contrôles exercés en 2020 et 2021**

### II.7.1. Réunions du Conseil d'Administration de Bebat

Le DSD est invité, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

## II.7.2. Participation aux réunions du comité de concertation interrégional

Des réunions du comité de concertation interrégional sont organisées trois fois par an. Ce comité rassemble BEBAT, les 3 administrations et les 3 cabinets des ministres régionaux de l'environnement. Lors de ces réunions, les principaux points suivants ont été abordés :

- L'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR...);
- Le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- Les campagnes de communication nationales ;
- Le budget et les résultats financiers ;
- Le montant des cotisations environnementales ;
- L'attribution des contrats de collecte et de traitement ;
- Les actions menées par BEBAT dans le cadre des Fonds flamands et bruxellois ;
- L'amélioration de la sécurité dans la filière de collecte des déchets de piles et accumulateurs ;
- Le manque de capacités pour le traitement des batteries au lithium.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

## II.7.3 Validation du rapport annuel de BEBAT

BEBAT est tenu de fournir au DSD un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs avant le 20 avril.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage et valorisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par BEBAT pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Pour les années 2020 et 2021, le DSD a constaté que BEBAT avait atteint des résultats qui dépassent les objectifs environnementaux fixés dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Les chiffres repris dans les rapport annuels de BEBAT ont également été contrôlés par un bureau d'audit indépendant Deloitte Consulting & Advisory CVBA. Les résultats ont été repris dans un rapport qui a été présenté au Comité de concertation. Ce rapport démontre que les chiffres repris sont corrects à part quelques déviations mineures (< 1%).

## II.7.4. Identification des free-riders

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises, ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT peut solliciter l'intervention des autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

BEBAT s'investit continuellement dans le recrutement de nouveaux membres en s'attaquant aux « free-riders ». L'identification se fait par des recherches internet et dans le Trends Top ou via des informations reçues par le personnel de BEBAT ou les participants. Une autre source d'information est la presse et les constatations faites après des audits des participants de BEBAT. Outre les mailings directs aux « free-riders », BEBAT recourt également à l'inbound marketing. En fournissant des informations à certains groupes cibles, BEBAT entre en relation avec des participants potentiels. Grâce à ces actions, le nombre de participants a augmenté de 377 en 2020 et de 416 en 2021.

De son côté, le DSD organise également des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par diverses voies : presse publicitaire, web....

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs, celle des équipements électriques et électroniques et celle des panneaux photovoltaïques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs.

Les contrôles réalisés en 2020 et 2021 ont été moins nombreux en raison du Covid.

## **II.8. Difficultés rencontrées**

### II.8.1. ...Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT

L'arrêté du 23 septembre 2010 susmentionné a interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition était motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

En juillet 2010, BEBAT a fondé la SA SORTBAT (dont elle est actionnaire à 99 %)³. Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés. Elle exerce accessoirement une activité éducative. La création d'une société anonyme ayant des activités opérationnelles semblait en contradiction avec la volonté du législateur de réserver aux organismes de reprise le statut d'asbl en vue de protéger les intérêts du consommateur, appelé *in fine* à payer la cotisation demandée par celui-ci.

Considérant que la disposition de l'arrêté susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'arrêté du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'État.

Par son arrêt 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a jugé que, s'il peut paraître opportun de prévenir des abus de situation économique dominante dans un secteur particulier plutôt que de les sanctionner après coup en application du droit commun de la concurrence, la Région wallonne ne démontrait pas suffisamment la nécessité qu'il y aurait d'empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, pas plus qu'elle n'indiquait quelle serait l'assise décrétable pour ce faire.

Depuis lors, BEBAT continue d'investir pour sa filiale SORTBAT, notamment via l'acquisition en 2016 d'un bâtiment et un terrain supplémentaire. Ce nouvel investissement s'élève à de plus de 3.500.000 €.

Par ailleurs, parmi d'autres activités opérationnelles, une nouvelle filiale a été créée en décembre 2021 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, dénommée BEBAT BV. Les actions sont à 100 % détenues par BEBAT asbl.

Cette société permet à BEBAT de pouvoir vendre ou de louer des nouveaux conteneurs de collecte développés par BEBAT asbl. BEBAT asbl reçoit de BEBAT BV des royalties pour le développement de ces nouveaux conteneurs de collecte pour lesquels elle dispose d'un brevet. BEBAT justifie cette nouvelle activité par le fait que plusieurs organisations (dont les organismes de gestion sont à l'étranger) sont à la recherche de conteneurs de collecte plus sécurisés pour le stockage et la collecte des déchets de piles et batteries.

Or, à la lecture des statuts de BEBAT BV, il apparaît que son domaine d'activité est bien plus large que prévu. Il est notamment question d'achat, vente, location, leasing, recherche et développement de piles et batteries neuves, usagées et de seconde vie.

Afin de limiter le risque de distorsion de concurrence susmentionné, des dispositions sont en cours d'élaboration au niveau interrégional. Ainsi, le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages (adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 08/06/23) prévoit que « *Si, à titre*

---

<sup>3</sup> BEBAT justifie ce choix par le fait que l'ASBL avait préalablement recherché un partenaire privé. Selon BEBAT, le manque de rentabilité et la combinaison d'une activité opérationnelle avec une activité éducative expliquent les raisons de l'absence d'opérateurs de tri des piles et des batteries.

*accessoire, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, il doit respecter le droit de la concurrence dans l'exercice de ces activités.*

*Un organisme de gestion ne pourra exercer lui-même ces activités que dans la mesure où il n'abuse pas de son éventuelle position dominante sur le marché. À cette fin, l'organisme de gestion devra présenter une description précise de ces activités à l'Organe de décision REP, et justifiera sa décision en effectuant et fournissant à l'Organe de décision REP une étude de marché. L'organisme de gestion pourra également consulter l'Autorité belge de la concurrence et fournir l'avis de celle-ci à l'Organe de décision REP.*

*Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas où les activités s'exercent par le biais de la création ou de la participation de l'organisme de gestion à une entreprise distincte.*

*Les Gouvernements peuvent consulter les Commissions consultatives régionales compétentes sur ces activités. Les Gouvernements peuvent consulter l'Autorité belge de la concurrence sur ces activités. L'Organe de décision REP peut également consulter l'Autorité belge de la concurrence et devra en informer l'organisme de gestion.*

*L'Organisme de gestion doit tenir compte de l'éventuel avis des commissions consultatives des régions, de l'éventuel avis de l'Autorité belge de la concurrence, lorsque ceux-ci sont pertinents, et doit informer l'Organe de décision REP de la manière dont il en sera tenu compte.*

*Chaque année, l'organisme de gestion soumet à l'organe de décision REP une vue d'ensemble de ses activités, inclues les activités exercées qui relèvent du présent paragraphe, y compris un état de la situation de cette activité sur le marché mondial. ».*

## II.8.2. Constitution de réserves et provisions trop importantes

### a) Constat de la Cour des Comptes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, *in fine*, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1<sup>er</sup>), la Cour des comptes relève que « *pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros* ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère « *de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes Bebat et RECUPEL* » (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

### b) Mesures mises en œuvre

Suite au constat de la Cour des Comptes, diverses mesures ont été mises en œuvre afin de diminuer les réserves et provisions de BEBAT :

#### ▪ Instauration d'une taxe

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT (et de RECUPEL) en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une taxe dont le montant par

redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3 % par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyait une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaurait les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.
- Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22 % des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt N°57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité<sup>4</sup>.

La taxe wallonne a, quant à elle, été annulée par la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> mars 2018 (arrêt N°25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option en vue d'instaurer une taxation serait de mettre en place un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret 13/12/2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution.

Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement budgétaire 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT (et RECUPEL) ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238,38 € et 2.283.357,51 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018.

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables, à la demande de la Ministre de l'Environnement Céline Tellier en date du 13 décembre 2019, au vu du recours pendant.

---

<sup>4</sup> La Cour Constitutionnelle a annulé la taxe pour des raisons de territorialité. D'autres arguments juridiques ont été avancés qui n'ont finalement pas été étudiés par la Cour Constitutionnelle dès lors que le principe de territorialité avait été validé.

Par son arrêt N°34/2021 du 4 mars 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

▪ Limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel article 8bis du décret déchets où la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs est introduite. Au paragraphe 5 de cet article, il est prévu que « *les réserves et provisions des éco-organismes constituées à partir des cotisations soient limitées à maximum 18 mois d'activité* ».

BEBAT a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre cette disposition. Celle-ci a en partie été annulée. En effet, la Cour constitutionnelle, estime que la limitation des provisions :

- Empiète sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables ;
- Empêche l'asbl, dans certaines circonstances, de satisfaire aux obligations comptables.

Pour la Cour, le législateur décréte adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux asbl. Il n'est pas nécessaire de limiter les provisions des éco-organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet de les empêcher de satisfaire à leurs obligations comptables.

Les termes « *et provisions* » repris à l'article 79 ont dès lors été annulés (arrêt N°37/2018 rendu le 22 mars 2018).

Mentionnons cependant que l'article 112, §3, renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article. Celle-ci n'a pas encore été déterminée.

En vue de renforcer le contrôle externe des flux financiers, il est recommandé de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes des organismes de gestion par un réviseur que la Région désigne, à l'instar du système mis en place sur base de l'article 15 de l'accord de coopération interrégional relatif aux emballages.

Une attention particulière devra être portée lors du contrôle sur la bonne affectation des cotisations prélevées, sur l'existence d'une base légale concernant certaines dépenses (notamment le versement de Fonds vers les Régions), sur la lutte contre les financements croisés (par exemple de déchets ménagers vers des déchets industriels) et sur les transferts de moyens financiers vers les filiales opérationnelles. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat dans le cadre de la future réforme de la REP en Wallonie. Le projet d'Accord de coopération interrégional REP-SUP prévoit la possibilité pour l'Organe de décision d'interroger les réviseurs d'entreprises de l'organisme de gestion pour obtenir toutes les informations qu'il souhaite. Il peut également faire examiner les comptes par un réviseur ou un comptable externe désigné à ses frais (article 12 projeté).

Par ailleurs, les trois Régions s'accordent à dire qu'il faut un cadre réglementaire sur la gestion financière des organismes de gestion orienté vers une limitation des réserves et provisions qui seraient excessives au regard des objectifs de la REP.

Des mesures seront prises dans le cadre du projet d'Accord de coopération REP-SUP. D'une part, les réserves ne pourront correspondre au maximum aux frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné sur une période de 12 mois et les provisions ne seront possibles que dans la mesure où elles sont autorisées par le droit comptable et suffisamment motivée à la lumière de l'instabilité du marché, démontrée par une étude détaillée, à actualiser chaque année, des marchés actuels et futurs. Par ailleurs la motivation devra être étayée par le contrôle des comptes annuels de l'organisme de gestion effectué chaque année par son réviseur, complété, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur d'entreprises externe désigné par l'Organe de décision REP.

Le but est d'éviter les provisions injustifiées sur le plan comptable, servant de réserves « de fait ». Un mécanisme de sanctions sur les réserves et provisions excessives est également prévu.

- Baisse des cotisations

Le DSD a exigé de BEBAT une baisse significative des cotisations afin de réduire au plus vite les réserves accumulées<sup>5</sup>. Des demandes similaires ont également été formulées par les deux autres Régions.

Malgré les réductions de cotisations opérées, les propositions de nouvelles cotisations transmises jusqu'ici par BEBAT n'ont pas permis de satisfaire à la demande des Régions de réduire les réserves de manière rapide et significative. Le DSD ne les a dès lors pas approuvées (cf. point II.8.3 ci-après) et reste dans l'attente d'une proposition de réduction significative.

*c) Etat des réserves et provisions*

Comme détaillé ci-dessus, les actions menées par la Région portent difficilement leurs fruits. Le tableau suivant illustre l'évolution des réserves et provisions de BEBAT pour les années 2012 à 2021.

Année	Réserves	Provisions	TOTAL
2012	83.172.768 €	26.585.870 €	109.758.638 €
2013	88.728.202 €	29.039.558 €	117.767.760 €
2014	86.661.203 €	30.621.705 €	117.282.908 €
2015	83.914.705 €	30.128.686 €	114.043.391 €
2016	87.024.821 €	29.925.757 €	116.950.578 €
2017	91.569.268 €	28.051.405 €	119.620.673 €
2018	96.657.787 €	27.459.871 €	124.117.658 €
2019	91.663.524 €	30.785.628 €	122.449.152 €
2020	89.764.945 €	32.089.283 €	121.854.228 €
2021	73.635.041 €	42.666.869 €	116.301.910 €

Jusqu'en 2018, les montants des réserves n'ont pas évolué à la baisse. Depuis lors des actions ont été prises pour diminuer les réserves libres en diminuant les cotisations environnementales, en investissant dans le plan de sécurité et en menant des actions supplémentaires dans les Régions.

En revanche, on constate une augmentation des provisions ces dernières années. Selon BEBAT, ces augmentations sont dues à une augmentation de la provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages et une provision pour le litige relatif à la TVA. Lorsque l'on analyse l'évolution du montant des provisions au regard de l'évolution du montant des réserves, on observe une forme de transfert des réserves (qui devront être limitées à 12 mois de fonctionnement de l'organisme de gestion) vers les provisions, laissant percevoir un effet de vase communicant

Dans le projet d'Accord de coopération REP-SUP, le DSD souhaite faire vérifier ces provisions par un autre commissaire au compte externe désigné par l'organe de décision de la REP

Par ailleurs, étant donné que BEBAT fonctionne selon un système « pay-as-you-sell », le maintien de réserves financières destinées à couvrir un éventuel risque n'a pas lieu d'être. En effet, la cotisation est perçue par BEBAT au moment de la mise sur le marché de la pile et est provisionnée avant d'être enfin décaissée lors du traitement effectif de la pile quelques années plus tard. Dès lors, les risques étant couverts par la constitution de provisions, il n'y a plus lieu de maintenir des réserves équivalent à 18 mois de fonctionnement.

<sup>5</sup> La cotisation de 0,1239 € par pile était fixée par Arrêté royal sous la législation sur les écotaxes. Depuis la suppression de cette législation fin 2012, BEBAT a diminué à plusieurs reprises les cotisations environnementales dans le but de diminuer les réserves. La cotisation environnementale perçue sur la plus grande partie des piles mise sur le marché été réduite à 0,073 €/batterie au 01/01/2018, à 0,063 €/pièce au 01/01/2019 pour la majorité des batteries, depuis le 01/01/2020 à 0,057 €/pièce et depuis le 01/01/2022 à 0,053 €/pièce, ce qui représente une diminution de 57 % par rapport à la cotisation de 2012.



### II.8.3. Cotisations environnementales non approuvées mais néanmoins appliquées

#### a) *Historique*

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision desdites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul.

Constatant que les différences entre les cotisations des différentes catégories de piles étaient limitées vu l'importance des frais fixes, BEBAT a proposé d'introduire une seule cotisation environnementale pour toutes les piles (0,075 €/pile).

Le DSD avait approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs de ces cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. Poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles ;
- b. Faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle.

Ladite approbation, prévue par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 23 septembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2015, date à laquelle la convention environnementale est arrivée à échéance.

Courant 2016, BEBAT a introduit une proposition de nouvelles cotisations environnementales destinées à entrer en vigueur en janvier 2017. Cependant, en se basant sur les prévisions de mise sur le marché établies par BEBAT, le DSD a constaté que l'entrée en vigueur des nouvelles cotisations proposées engendrerait une hausse de 10 % des revenus de l'organisme.

Par conséquent, le DSD n'a pas approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs des nouvelles cotisations puisqu'un élément essentiel du calcul n'a pas été pris en compte, à savoir la diminution des réserves financières de BEBAT.

Suite au refus de 2016, BEBAT a introduit en mars 2017 une nouvelle proposition de cotisations pour l'année 2018.

Sur base de ces nouvelles cotisations et des prévisions de mise sur le marché, il était prévu une baisse des recettes liées aux cotisations de l'ordre de 60.000 € sur un montant total d'environ 18.000.000 €, soit une diminution de 0,35 %. Estimant que la diminution des recettes liées aux cotisations était insignifiante et qu'elle n'avait pas d'impact sur les réserves de BEBAT, le DSD n'a pas approuvé la baisse générale de 0,002 €.

Le DSD a toutefois approuvé les cotisations qui étaient proposées pour les piles au lithium rechargeables car elles permettaient de solutionner rapidement les problèmes d'incohérences existants pour ce type de piles.

Bien qu'une partie des cotisations proposées n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a appliqué l'ensemble de celle-ci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>6</sup>. Une nouvelle proposition de cotisations a été transmise aux trois Régions en mai 2018. Cette proposition a été établie par BEBAT en tenant compte des éléments suivants :

- La décision du Comité d'administration de BEBAT de limiter les cotisations à 15 % ;
- Les provisions sont maintenues. Une nouvelle provision a par ailleurs été créée.
- Des réserves libres correspondant à 18 mois de fonctionnement seront conservées.

Sur cette base, BEBAT s'engageait à réduire ses fonds propres de 53 millions d'euros sur une période d'environ 15 ans.

---

<sup>6</sup> BEBAT a motivé cette introduction de nouvelles cotisations par le fait que la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande avaient approuvé la diminution. Une autre motivation avancée par BEBAT était liée au fait qu'elle avait conclu des conventions environnementales avec ces deux Régions.

Le DSD a estimé que la proposition n'était pas suffisante car, d'une part, la diminution n'est pas suffisamment rapide et, d'autre part, une partie de celle-ci se base sur des dépenses supposées, qui n'ont pas été concrétisées en 2020-2021.

Lors de la réunion de la PIREP (Plateforme interrégionale de la Responsabilité élargie des Producteurs), les deux autres Régions ont également indiqué qu'une diminution plus rapide des cotisations était possible.

Bien que la proposition n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a décidé d'appliquer ces cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il y aurait dès lors lieu de prévoir dans la réglementation des sanctions adéquates en cas de perception de cotisations non approuvées par la Région.

#### *b) Proposition de cotisations pour l'année 2020*

En juin 2019, BEBAT a élaboré une nouvelle proposition de diminution de ses réserves financières. Parmi les moyens d'actions à mettre en place, BEBAT avait prévu une diminution des cotisations environnementales de 9,4 %, la cotisation la plus courante passant de 0,063 € à 0,057 €.

Sur cette base, BEBAT comptait diminuer ses fonds propres de 44 millions d'euros d'ici fin 2023.

Bien que la diminution envisagée aurait pu être davantage ambitieuse, l'administration, dans un esprit constructif, avait marqué son accord sur cet objectif, à condition toutefois de disposer d'un état des lieux annuel des réserves encore disponibles afin de s'assurer que l'objectif de réduction des fonds propres soit bien atteint. La validation des cotisations n'était dès lors valable que pour un an.

Ces nouvelles cotisations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ont continué à être appliquées en 2021, sans qu'aucun état des lieux ne soit transmis. La condition fixée par le DSD n'a dès lors pas été respectée.

#### *c) Proposition de cotisations pour l'année 2022*

Courant 2021, BEBAT a transmis une nouvelle proposition de baisse des cotisations pour l'année 2022, la cotisation la plus courante passant de 0,057 € à 0,053 €.

Après analyse, il s'est avéré que cette proposition était bien moins ambitieuse que la précédente, alors que cette dernière avait clairement démontré qu'elle était insuffisante. Le DSD n'a dès lors pas marqué son accord. Ces nouvelles cotisations ont néanmoins été appliquées.

Plutôt qu'une série de petites diminutions consécutives, le DSD est favorable à une diminution plus drastique, laquelle pourrait être répercutée sur le prix de vente des piles et profiter réellement au consommateur<sup>7</sup>.

#### *d) Proposition de cotisations pour les batteries domestiques*

Fin 2021, BEBAT a souhaité instaurer une cotisation environnementale pour les batteries dites « domestiques », c'est-à-dire les batteries de stockage d'énergie qui sont reliées à une installation de production d'électricité décentralisée, comme des panneaux solaires par exemple.

Il s'agit de batteries, principalement au lithium, appartenant à la catégorie des batteries industrielles. Dans une moindre mesure, on retrouve des batteries au plomb ou à l'eau salée. Seules les batteries pesant moins de 200 kg sont visées.

Jusqu'ici, les batteries domestiques étaient soumises à cotisation administrative, c'est-à-dire que la cotisation était principalement destinée à couvrir les frais de rapportage. Les frais de collecte et de traitement étaient alors à charge des producteurs.

En 2022, cette cotisation administrative s'élevait à 0,053 € par batterie.

---

<sup>7</sup> A noter qu'entre le producteur/importateur et le consommateur, il existe différents maillons dans la chaîne de distribution qui détermine la politique de prix. Ainsi, il n'est pas toujours certain qu'une diminution de la cotisation induise un impact/répercussion équivalent sur les prix de vente des piles/batteries.

La cotisation environnementale souhaitée par BEBAT vise à inclure, au sein même de la cotisation, les frais de collecte et de traitement. Les montants proposés par BEBAT sont les suivants :

- Pour les batteries Li-ion : 2,39 €/kg
- Pour les batteries à l'eau salée : 1,27 €/kg
- Pour les batteries au plomb : le maintien d'une cotisation administrative de 0,053 €/batterie

Les deux premiers montants repris ci-dessus sont des montants par kilogramme. Dès lors, pour une batterie domestique au lithium, le montant de la cotisation peut aller jusqu'à 478 € HTVA<sup>8</sup>.

Etant donné l'impact d'une telle cotisation pour le citoyen, le DSD a demandé à BEBAT de fournir des compléments d'informations concernant le calcul de celles-ci. En effet, la méthode de calcul présentée par BEBAT se basait sur des données incertaines, notamment les coûts de recyclage futurs ou encore l'estimation du taux de collecte.

Aucune réponse n'a été apportée à la demande du DSD et ces cotisations ont été appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. BEBAT a motivé cette introduction par le fait la Région flamande a approuvé la cotisation environnementale et qu'à ce stade 95 % des batteries domestiques sont installées en Flandre, suite à la prime donnée par la Région flamande.

Par ailleurs, il est important de noter que l'instauration de ces nouvelles cotisations va engendrer la création d'une nouvelle provision. Selon les estimations de mise sur le marché, cette provision pourrait déjà s'élever à près de 6.000.000 € d'ici 2026.

Les batteries domestiques ayant une durée de vie assez longue (minimum 8 ans), le DSD estime que le modèle « pay-as-you-sell » utilisé par BEBAT et basé sur un mécanisme de provisions n'est pas adapté. En effet, trop d'incertitudes subsistent quant aux coûts de traitement futurs ou encore quant au nombre de batteries qui seront réellement à collecter.

Le DSD serait plutôt favorable à un système « pay-as-you-go » où les cotisations perçues l'année N servent à financer les coûts de l'année N.

Or, les producteurs et BEBAT sont d'avis qu'il faut être prudent à ce stade, vu les coûts très importants de la collecte et du traitement de ces batteries, qui risquent de ne pas être supportés par les sociétés (installateurs) qui les mettent sur le marché. Chacun qui met une batterie sur le marché doit supporter ces frais, conformément au principe qui est d'ailleurs repris dans le nouveau règlement européen.

#### II.8.4. Règles d'encadrement manquantes

La convention environnementale signée le 5 décembre 2013 est arrivée à son terme fin 2015. Les négociations en vue de son renouvellement n'ont jusqu'à présent pas pu aboutir. Le DSD fait donc face à un vide juridique depuis lors, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de BEBAT, vu l'absence de texte contraignant pour cette dernière.

Cette situation, qui s'est déjà présentée pour la période comprise entre 2011 et 2013, nuit à la crédibilité de l'instrument de la convention environnementale.

Lors de la législature précédente, la Région wallonne a privilégié l'élaboration d'un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales. La Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 prévoit la mise en place d'agréments en vue de remplacer les conventions environnementales.

L'article 158 du décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (adopté par le Parlement wallon le 08/03/2023) prévoit que « *L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits exécute les obligations qui lui ont été confiées par les producteurs de produits via un agrément délivré conformément au présent titre, le cas échéant sur recours administratif* ».

Le projet d'accord de coopération interrégional prévoit également la mise en place d'un mécanisme d'agrément (article 9 §7 projeté : « *Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, l'organisme de gestion introduit, auprès de l'Organe*

---

<sup>8</sup> Sachant qu'un module pèse en général 42 kg et qu'en moyenne on dispose de 2 modules, cela peut représenter en moyenne 201 €/module.

*de décision REP, une demande d'agrément décrivant la manière dont il entend répondre à l'ensemble des conditions prévues.*

*L'Organe de décision REP vérifie, dans un délai de six mois, si la demande d'agrément de l'organisme de gestion répond bien à l'ensemble des conditions prévues. L'Organe de décision REP, le cas échéant, accorde un agrément à l'organisme de gestion, qui peut aussi contenir des mesures correctives, auxquelles l'organisme de gestion devra se tenir. L'agrément peut contenir des valeurs cibles complémentaires vers lesquelles l'organisme de gestion doit tendre.*

*L'Organe de décision REP veille également à ce que l'organisme de gestion continue à respecter en tout temps l'ensemble des conditions prévues. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de décision REP peut procéder à une suspension ou à un retrait de l'agrément, après avoir donné un premier avertissement et une possibilité d'ajustement, avant d'entendre l'organisme de gestion, préalablement à la décision finale.*

*Deux ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP réalise une évaluation intermédiaire et synthétique de la mise en œuvre de l'agrément et adresse un rapport d'évaluation aux représentants des Gouvernements régionaux. Quatre ans après l'entrée en vigueur de chaque agrément, l'Organe de décision REP établit une note d'évaluation et synthétique ainsi qu'une note d'orientation stratégique en vue d'un éventuel nouvel agrément à l'attention des représentants des Gouvernements régionaux. »*

Ces instruments renforceront le rôle de la Région dans l'encadrement des organismes de gestion, notamment en vue de résoudre les problèmes susmentionnés.

#### II.8.5. Création d'un fonds Bebat en Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre

Au lieu d'instaurer une taxe sur les fonds propres comme ce fut le cas en Flandre puis en Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale a opté pour la création d'un fonds destiné à la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la prévention et la gestion des déchets de piles ou d'accumulateurs en Région de Bruxelles-Capitale. Ce fonds, concrétisé sur base d'une convention volontaire liant BEBAT et la Région de Bruxelles-Capitale, a été établi pour les années 2017 à 2021.

La contribution forfaitaire annuelle pour ladite Région s'élève à 0,42 € par habitant, soit un budget annuel de l'ordre de 500.000 €.

Le budget a principalement été consacré à des actions de communication visant à promouvoir la collecte des piles. Une partie du budget a aussi été consacrée à des études, des actions de sensibilisation pour une meilleure utilisation des piles et à des projets en matière de réemploi.

Du côté flamand, à la suite de l'annulation par la Cour constitutionnelle de la taxe sur les fonds propres, la Région flamande a également opté pour la création d'un tel fonds en Flandre. Celui-ci couvre la période 2019-2023. La contribution forfaitaire annuelle s'élève également à 0,42 € par habitant. Ce fonds a également pour but d'améliorer la collecte des piles, de promouvoir la prévention et de lutter contre les free-riders.

Chaque année un rapport est dressé par BEBAT à l'attention des deux Régions avec les différentes actions et les résultats obtenus.

En Wallonie, les négociations en vue de la création d'un tel fonds n'ont pu aboutir pour deux principales raisons.

D'une part, le maintien de la taxe wallonne, finalement annulée par la Cour constitutionnelle, a freiné la mise en place du Fonds (cf. II.8.2.b).

D'autre part, au regard des bons résultats de collecte atteints par BEBAT, le DSD a estimé qu'il serait préférable d'allouer le budget à des actions autres que de la communication. En effet, BEBAT consacre déjà chaque année plus de 7 millions d'euros à des actions de marketing et souhaite, par ailleurs, utiliser le fonds pour des actions liées uniquement à la collecte<sup>9</sup>, alors que les producteurs doivent agir sur l'ensemble de la chaîne de valeurs (réutilisation, R&D...).

---

<sup>9</sup> Selon BEBAT, la collecte doit augmenter suite à l'augmentation de la mise sur le marché des piles et batteries et suite au fait que le futur Règlement européen imposera des objectifs de collecte très ambitieux. Pour les piles portables les objectifs de collecte seront fixés à 63 % en 2027 et à 73 % en 2030. Aussi pour les batteries des moyens de transport légers (comme les vélos électriques, les trottinettes, etc) un objectif de collecte de 51 % sera imposé en 2028 et de 61 % en 2031.

Le DSD préconise plutôt la création d'un fonds commun, sur le budget de la Région, alimenté par les contributions des différents organismes de gestion, et ce, en vue de financer des actions transversales, notamment dans les domaines suivants :

- Zéro déchet
- Prévention
- Développement de la réutilisation
- Soutien à des projets en matière d'économie circulaire
- Soutien à des projets pilotes, par exemple des collectes sélectives innovantes
- Financement de projets R&D visant à améliorer le recyclage des piles, éventuellement par l'intermédiaire des Pôles de compétitivité
- Amélioration du système de monitoring pour les batteries industrielles

A ce sujet, l'accord de coopération interrégional en projet (tel qu'adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 08/03/23) prévoit qu'une responsabilité financière s'applique, sous la forme d'une cotisation, aux organismes de gestion afin de contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant.

La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- La prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- La lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- La recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
- L'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;
- La collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;
- La rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- Le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;
- La promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Les montants globaux des cotisations perçues seront répartis entre les Régions selon les statistiques de population. Chaque région déterminera l'affectation concrète des cotisations perçues.

Quant aux montants déjà payés par BEBAT aux deux autres Régions dans le cadre des Fonds existants, il y aurait lieu, pour des raisons d'équité, de réclamer à BEBAT le montant dû rétroactivement à la Wallonie, soit 7.629.760 € pour les années 2017 à 2021, déductions faites des montants financés par BEBAT pour mener des actions équivalentes en Wallonie en 2021 (690.000 €).

#### II.8.6. Présence de deux organismes pour la gestion des batteries de traction des véhicules électriques et hybrides

Les batteries destinées à la traction des véhicules électriques et hybrides sont, par définition, des accumulateurs industriels. Elles tombent, par conséquent, sous le champ d'application de la convention environnementale du 5 décembre 2013 relative aux piles et accumulateurs portables et industriels. Une cotisation administrative, destinée principalement à couvrir les frais de rapportage, est perçue par BEBAT pour chacune de ces batteries mises sur le marché par ses membres et adhérents. Les frais de collecte et de recyclage sont, quant à eux, à charge des producteurs.

En 2014, BEBAT a proposé à la FEBIAC (Fédération belge de l'automobile et du cycle) et FEBELAUTO (l'organisme de gestion pour les véhicules hors d'usage) la mise en place d'un système opérationnel pour la gestion de ces batteries. La proposition avait été refusée par une grande majorité des producteurs jugeant celle-ci trop onéreuse. Ces constructeurs ont donc envisagé d'autres pistes et ont fait appel à FEBELAUTO pour la mise en place de ce système opérationnel.

Par conséquent, les deux organismes de gestion, BEBAT et FEBELAUTO, seront actifs pour la reprise de ces batteries, ce qui est une première en Belgique. Il est à noter que la collaboration entre ces deux organismes tarde à se mettre en place, ce qui présente le risque de générer des surcoûts, notamment en matière de collecte des données.

Le projet d'accord de coopération compte apporter des solutions à ce cas de figure. Il est notamment prévu que, lorsque plusieurs organismes de gestion sont créés pour un même flux, les organismes de gestion sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, qui a notamment pour mission de déterminer la part de marché de chaque organisme de gestion. Une des motivations est également de limiter les frais et éviter les doubles rapports.

#### II.8.7. Risques d'incendie – plan de sécurité

En raison de leur composition, les batteries au lithium présentent un risque d'incendie plus élevé que les batteries des autres familles chimiques. Avec la forte croissance de la mise sur marché de ce type de batteries constatée ces dernières années, le risque d'accident au sein de la filière de collecte et de traitement n'est pas à négliger.

Les installations du centre de tri SORTBAT ont notamment été touchées par les flammes en août 2019. Cet incendie s'est déclaré dans un stock composé principalement de batteries de vélos au lithium.

Afin de limiter autant que possible le risque d'accident, BEBAT a élaboré dès juin 2019 un plan de sécurité visant à améliorer la sécurité de l'ensemble de la chaîne, depuis le point de collecte jusqu'à l'envoi des lots vers les recycleurs.

Ce plan de sécurité, adapté à chaque canal de collecte, a comporté plusieurs phases. Des conteneurs de collecte plus sécurisés ont été mis au point.

Dans les écoles par exemple, les fûts en plastique ouverts ont été remplacés par des fûts métalliques fermés munis d'une plus petite ouverture. Quant aux recyparcs, ils ont notamment été équipés de conteneurs métalliques spéciaux pour les batteries à haut risque. Des formations spécifiques ont par ailleurs été dispensées.

La communication vers le citoyen a également été adaptée de manière à ce que les batteries au lithium soient dirigées vers les recyparcs ou les revendeurs spécialisés.

Alors qu'il avait été constaté que les actions menées par BEBAT en matière de risques incendies étaient essentiellement concentrées sur les opérations de collecte et de tri, BEBAT a ultérieurement mené des actions au niveau des opérations de traitement. Afin de diminuer les risques d'incendie dans les sociétés de traitement, BEBAT a contribué à une étude avec les fédérations européennes comme le Weee forum (déchets électriques et électroniques), Eucobat (déchets de piles et batteries) et Euric (recycleurs), afin de rassembler les bonnes pratiques pour éviter les départs de feux. Par le biais des réseaux sociaux, BEBAT a aussi diffusé des messages pour attirer l'attention du citoyen pour qu'il ne jette pas ses piles et batteries dans le sac PMC, ni dans le flux des papiers, mais dans les récipients de collecte de BEBAT.

Le coût total pour les dépenses prévues en 2020 et 2021 a été budgétisé à 6.100.000 €.

Par ailleurs, le DSD considère qu'une réflexion devrait être menée quant à la prise en charge des frais d'assurance incendie par les obligataires de reprise.

#### II.8.8. Procédures d'attribution des contrats de collecte et de traitement

Comme détaillé au point II.4.2, BEBAT avait lancé, en octobre 2016, un marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés. Pour l'attribution de ce marché, BEBAT a volontairement souhaité s'écarter de la disposition de la convention environnementale de 2013 qui prévoit que les marchés soient passés par appel d'offres ouvert ou restreint. BEBAT a souhaité inclure dans la procédure une phase de négociation.

Le DSD n'a pas pu avoir accès à tous les éléments du marché, notamment les offres. Le respect de la procédure d'attribution n'a dès lors pas pu être vérifié.

En août 2017, BEBAT a lancé un marché en vue de l'attribution d'un nouveau contrat pour la collecte des piles et accumulateurs usagés. BEBAT a opté pour le même type de procédure que le marché relatif au traitement.

En tant qu'actionnaire d'une entreprise active dans la distribution de piles et accumulateurs, le président de BEBAT a remis une offre dans le cadre de ce marché. Bien que (i) selon BEBAT certaines règles relatives au conflit d'intérêt aient été appliquées lors de la procédure (non-participation du président de BEBAT aux discussions et échanges d'informations lors de l'attribution du marché) et (ii) que celui-ci n'ait pas obtenu le marché faute de détenir les autorisations nécessaires, son offre a toutefois été prise

en compte dans la phase d'analyse des offres et la phase de négociation pour lesquelles le DSD n'a pas d'informations. Cette situation pose clairement la question du conflit d'intérêts.

De nouveaux marchés pour le traitement ont été lancés depuis lors. La phase de cotation des offres et l'attribution des contrats manque toujours de clarté.

Afin d'améliorer la transparence lors de l'attribution de contrats, le DSD recommande, dans le cadre de la révision du mécanisme de l'obligation de reprise, de renforcer les dispositions en matière d'attribution de marché.

#### II.8.9. Monitoring incomplet pour le flux des piles et accumulateurs industriels

Le paragraphe II.3.3 ci-dessus relatif aux quantités de déchets de piles et d'accumulateurs industriels collectées, indique que BEBAT détermine les chiffres de collecte de batteries au plomb industrielles et automobiles, au départ des données transmises par les sociétés de traitement et des données des exportations, vu que l'envoi des batteries au plomb à l'étranger est soumis à une notification obligatoire dans le cadre des règles strictes de transfert transfrontaliers (Règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts de déchets).

BEBAT estime que les chiffres obtenus par cette voie sont plus fiables que les chiffres qui pourraient être obtenus en instaurant un système de reporting auprès des milliers d'entreprises qui font collecter leurs déchets de batteries au plomb et auprès des collecteurs agréés. Cette affirmation mériterait toutefois d'être vérifiée et démontrée.

Par ailleurs, il faudra évaluer, si dans le cadre du Règlement européen qui est en cours d'approbation, des adaptations au système de monitoring<sup>10</sup> seront nécessaires.

En outre, afin d'améliorer la centralisation de ces données et d'assurer une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur positive, il y aurait lieu de s'inspirer du système VAL-I-PAC, lequel fonctionne au moyen d'incitants financiers.

Le DSD a notamment travaillé sur un projet de convention environnementale ayant notamment pour but de combler les lacunes décelées dans le rapportage des quantités de batteries industrielles et automobiles collectées et traitées.

A ce jour, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord avec BEBAT sur l'ensemble du texte. Un état des lieux du dossier, accompagné d'une proposition de convention où sont identifiés les points de blocage, a été transmis à la Ministre de l'Environnement en date du 6 avril 2022.

#### II.8.10. Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat.

Le DSD est confronté au fait que BEBAT a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

Un premier recours en annulation avait été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (cf. point II.8.1. ci-dessus).

BEBAT a ensuite introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- La définition du producteur
- Le mécanisme de cahier des charges
- Le calcul des cotisations
- La limitation des provisions
- L'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

BEBAT a ensuite introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, a annulé la taxe.

---

<sup>10</sup> Les seules batteries à valeur positive sont les batteries au plomb (automobiles) qui sont quasi toutes collectées et traitées via un circuit de collecteurs agréés. Le monitoring est assuré par la Commission automobile de BEBAT.

Un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle a été introduit par BEBAT le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. Par son arrêt N°34/2021 du 4 mars 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

A noter que BEBAT est également en litige avec l'administration de la TVA et l'ISI.

Ces différents recours entraînent des coûts et des difficultés dans la collaboration avec l'organisme de gestion.

#### II.8.11. Manque de capacité de recyclage pour les batteries au lithium.

Les quantités de batteries au lithium mises sur le marché ont considérablement augmenté ces dernières années. Le développement de la mobilité électrique en est l'une des principales causes.

Bien que ce type de batteries ait une durée de vie assez longue, les quantités de batteries au lithium collectées sont en augmentation et il devient de plus en plus difficile pour BEBAT de trouver des filières de traitement. En effet, la capacité de recyclage disponible pour traiter ces batteries est de plus en plus restreinte en Europe et il semblerait que les recycleurs privilégient les flux homogènes, comme les batteries de voitures électriques, au détriment des flux mixtes comme celui de BEBAT (batteries provenant de divers appareils : outils, multimédia...).

Dès lors, BEBAT indique avoir de plus en plus de difficultés à trouver des recycleurs qui sont en mesure de pouvoir traiter les déchets de batteries au lithium collectées en Belgique.

Fin 2020, BEBAT a décidé d'étudier diverses pistes pour garantir des capacités de traitement pour les batteries au lithium. A l'issue de cette analyse, BEBAT compte opter pour un investissement dans une entreprise de recyclage en Belgique à condition que celle-ci puisse lui garantir des capacités de traitement. Divers contacts ont déjà été pris avec des acteurs de la filière.

Comme indiqué au point II.8.1, le DSD n'est pas favorable à ce que les organismes de gestion investissent dans des filières opérationnelles.

Il conviendrait dès lors de soumettre cette décision à l'avis de l'Autorité de la Concurrence.

Par ailleurs, les deux autres Régions ont également demandé à ce que d'autres pistes soient investiguées.

#### II.8.12. Multiplication des demandes de plans individuels de prévention et de gestion.

Au cours de ces deux dernières années, le DSD a fait face à une augmentation des demandes de plans individuels de prévention et de gestion. Jusqu'ici, aucune demande n'avait été introduite pour le flux des piles et accumulateurs.

Cependant, au vu de l'évolution du système BEBAT, certains producteurs ont été amenés à revoir leur situation. En effet, dans certains cas, les coûts du système BEBAT sont excessifs au regard des services proposés. Les producteurs concernés s'orientent donc vers un abandon du système collectif au profit d'un plan individuel de prévention et de gestion.

Un plan individuel a été validé par le DSD en 2022. Deux autres demandes sont en cours de traitement. D'autres producteurs ont également demandé des informations sur les démarches à entreprendre.

Cette augmentation a un impact important sur les ressources humaines du DSD, tant pour l'instruction des dossiers de demande que pour le suivi de ces plans individuels, notamment pour la centralisation et le contrôle des données rapportées annuellement.

#### II.8.13. Divergences de vue concernant le paiement du coût réel et complet pour l'utilisation des recyparcs

Début 2022, le DSD a lancé une étude portant sur l'évaluation par type de déchet des charges d'amortissement, des frais de personnel et des frais d'exploitation payables par les organismes de gestion pour l'utilisation des recyparcs.

L'article 7, §2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 stipule que : « §2. Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de sa part aucune rétribution à l'exception d'une



*part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion des dits déchets. Sont pris en considération pour l'établissement des coûts visés à l'alinéa précédent les coûts afférents aux conteneurs, à l'infrastructure, au personnel affecté à la gestion des installations de collecte ou regroupement, en ce compris pour la gestion administrative, aux frais généraux liés à la gestion des installations, aux frais de suivi des marchés, et à la communication à destination des utilisateurs des installations portant sur la catégorie de déchets concernés. Ils sont déterminés sur le modèle établi de commun accord entre les personnes morales de droit public concernées et les obligataires de reprise ; ce modèle tient compte des spécificités régionales des parcs à conteneurs et des obligations spécifiques imputables aux bénéficiaires de subventions en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchets. ».*

Certains déchets collectés dans les recyparcs font l'objet d'une obligation de reprise. Ces déchets occupent un certain espace et nécessitent l'intervention des préposés pour le tri, le stockage, etc...

Certains organismes en charge des obligations de reprise rétribuent les intercommunales pour l'occupation du sol et la main-d'œuvre suivant des critères différents du coût réel et complet imposé par la législation.

L'objectif de l'étude, qui s'est terminée en décembre 2022, était d'établir trois modèles mathématiques pour la Région wallonne qui serviront de référence au calcul de l'indemnisation due par les organismes en charge des obligations de reprise et ce quel que soit le déchet et selon les caractéristiques de 3 types de recyparcs (urbains, semi-urbains, ruraux).

Au cours de cette étude, des divergences de vue sont apparues quant aux coûts à prendre en charge par les organismes de gestion.

Le DSD préconise en outre le remboursement par les obligataires de reprise à la Région wallonne du subsides octroyé aux recyparcs dans le cadre de l'arrêté du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes.

#### II.8.14. Divergences de vue entre les trois Régions concernant le caractère dangereux des batteries au lithium

Le catalogue européen des déchets ne prévoit pas de code spécifique pour les batteries au lithium. Celles-ci sont reprise sous le code « 16 06 05 Autres piles et accumulateurs ». Il en est de même dans le catalogue wallon des déchets.

Bien que le critère « déchet dangereux » ne soit pas d'office applicable à ce code déchet, la Wallonie estime que, étant donné leur composition, les batteries au lithium constituent des déchets dangereux en vertu de l'annexe III de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

La Région de Bruxelles-Capitale est du même avis. En revanche, l'OVAM estime que les batteries au lithium constituent des déchets non dangereux.

Il en résulte un déséquilibre entre les Régions, ce qui favorise les investissements dans le nord du pays.

Une décision européenne concernant le caractère dangereux de ces batteries est donc fortement attendue.

### **III. Conclusions et recommandations du DSD**

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 30 et 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2020 et 2021.

Comme les années précédentes, le taux de collecte atteint en Région flamande reste nettement supérieur à celui atteint dans les deux autres Régions. Il est donc souhaitable que l'organisme de gestion intensifie ses efforts en Région wallonne.

	Objectifs réglementaires	Résultats 2020	Résultats 2021
Taux de collecte belge (Piles portables)	50 %	59,3 %	59,0 %
Taux de recyclage (Piles plomb-acide)	65 % (+95 % du contenu en pb)	Atteint	Atteint
Taux de recyclage (Piles nickel-cadmium)	75 %	Atteint	Atteint
Taux de recyclage (Autres piles)	50 %	Atteint	Atteint

2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises, ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.

3. Certaines actions en matière de prévention, de R&D et de projets pilotes en Wallonie n'ont jamais été prises en charge par BEBAT (à l'exception de certaines actions menées en 2021-2022 pour un montant de 690.000 €). Dès lors, le DSD préconise la création d'un Fonds destiné à financer notamment ce type d'actions, sans que celui-ci ne soit conditionné par d'autres types de considérations.
4. Au regard du montant financier qui est dédié aux actions de communication (plus de 7 millions d'euros par an), le DSD propose d'imposer à BEBAT d'effectuer une analyse coût-efficacité des actions menées en Wallonie<sup>11</sup>, afin de pouvoir évaluer si on peut atteindre un même taux d'efficacité mais à un coût moindre.
5. Etant donné que BEBAT a financé des actions dans les deux autres Régions dans les cadre des Fonds et par équité envers le citoyen belge, il y aurait lieu de récupérer le montant dû à la Wallonie pour les années 2017 à 2021.
6. Une attention particulière continuera d'être portée sur la diminution des réserves et provisions constituées par BEBAT. Les mesures prises par le DSD sont, à ce jour, sans effet. Le DSD continuera dès lors d'insister auprès de BEBAT pour une diminution plus significative encore des cotisations à charge des consommateurs. En complément, il y aurait lieu d'instaurer des dispositions en matière de limitation des réserves et provisions au regard de la décision et des remarques formulées par la Cour des comptes. Par ailleurs, il sera nécessaire de veiller à ce que les réserves ne soient pas converties en provisions de manière à contourner les dispositions. De même, il sera nécessaire de veiller à ce que les fonds propres de BEBAT ne soient pas utilisés pour des investissements dans des filières opérationnelles.
7. BEBAT ayant mis en œuvre des cotisations sans l'approbation du DSD, une révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions est préconisée en vue d'éviter les faits accomplis à l'avenir.

De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.

<sup>11</sup> Chaque année, un rapport circonstancié, avec les résultats/impacts des actions menées, est présenté au Comité de concertation des trois Régions.

La mise en place de sanctions est primordiale pour garantir le respect des décisions prises par le DSD et la crédibilité de l'administration.

8. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de BEBAT par un réviseur que les pouvoirs publics désignent en sus du réviseur d'entreprise désigné par BEBAT, à l'instar de l'article 15 de l'accord de coopération interrégional relatif aux emballages. Une attention particulière devra être portée sur la bonne affectation des fonds prélevés. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.

Enfin, la transparence des flux financiers entre BEBAT et ses différentes filiales doit être garantie.

9. Il y aurait lieu de solliciter l'avis de l'autorité de la Concurrence pour ce qui concerne les aspects liés aux activités développées par BEBAT (ou en cours de développement) en matière d'investissements dans des filières opérationnelles.
10. L'arrêté du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels, surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, il faudra évaluer, si notamment dans le cadre du Règlement européen qui est en cours d'approbation, des adaptations au système de monitoring seront nécessaires. Dans tous les cas, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte relatives à ce flux et d'instaurer des incitants pour une bonne gestion des piles et accumulateurs industriels à valeur négative.

La future réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas des piles et accumulateurs industriels et automobiles actuellement.

11. La révision du décret du 27 juin 1996 susmentionnée stipule en son article 79, § 5, alinéa 3, que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics (le principe de transparence, le principe de non-discrimination...).

Le DSD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire. En effet, les procédures d'attribution des marchés par BEBAT ne sont pas toujours claires.

12. L'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules électriques et hybrides étant assurée par deux organismes de gestion (BEBAT et FEBELAUTO), il y aura lieu de veiller à ce que chaque organisme accomplisse de manière efficiente les missions qui lui sont confiées, notamment en matière de rapportage, de manière à obtenir des statistiques fiables.
13. Certains blocages sont apparus lors de l'établissement du coût réel et complet de l'utilisation des recyparcs par les obligataires de reprises, dont BEBAT. Ceux-ci nécessitant l'arbitrage entre des intérêts contradictoires, le DSD préconise l'adoption d'un arrêté en cette matière, sur base des résultats de l'étude qui a été réalisée sur le sujet. Dans ce contexte, la part du subside relative aux REP versée par la Région aux intercommunales pour la construction de ces infrastructures devrait notamment être remboursée à la Région par les organismes de gestion.

\*